ARMP AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Le Président,

Au

- **Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;**

Aux

- **Directeurs départementaux et Délégués de Contrôle des Marchés Publics ;**

A

- **Toutes les autorités contractantes**

(Attention :

- **Personnes Responsables des Marchés Publics ;**
- **Cellules de Contrôle des Marchés Publics) ;**

A

- **Tous les Directeurs Généraux des Agences de maîtrise d'ouvrage déléguée exerçant en République du Bénin.**

CIRCULAIRE N° 2022-002/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 OCTOBRE 2022
Portant Planification des accords-cadres en République du Bénin

En application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, il est rappelé à tous les acteurs des marchés publics que **le plan de passation des marchés publics** est élaboré sur le fondement **d'un programme d'activités**. En conséquence, les autorités contractantes sont tenues d'inscrire dans le plan de passation des marchés publics le montant total estimé des marchés et non le crédit alloué pour ces marchés au titre de l'exercice budgétaire.

Dans le cas des **accords-cadres** qui sont des techniques de passation couvrant une période n'excédant pas trois (03) ans et dont la conclusion n'est pas subordonnée à la disponibilité des crédits au regard des dispositions de l'article 40 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020, les autorités contractantes sont tenues d'inscrire dans **leur plan de passation des marchés publics, le montant total estimé de l'accord-cadre sur la période retenue**.

A cet effet, les organes de passation et de contrôle des marchés publics sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'application stricte de la présente circulaire.

Le Président,

Séraphin AGBAHOUNGBATA

08 BP 0791 Tri Postal Cotonou (Rép. du Bénin) Tél. (229) 21 30 50 56 / 21 30 50 57
Gbégamey, 4e et 5e étages de l'Immeuble R+5 abritant la BOA à la place Bulgarie.